

MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois le trente juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 26 juin 2023

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José JEAN-THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean-Luc, MARTIN Isidro

Etaient absents :

Monsieur MARTIN José

Procurations :

Monsieur MARTIN José donne procuration à Monsieur SEURIN Alban

Monsieur CANTERO Sébastien a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue au public présent. Il rappelle le règlement intérieur du conseil municipal concernant la police des séances.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} juin 2023 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE SUR LA COMMUNE DE MONTUSSAN – AUTORISATION DE SIGNATURE

DELIBERATION 2023-39 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE SUR LA COMMUNE DE MONTUSSAN – AUTORISATION DE SIGNATURE

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• Contre : 0

• Abstention : 0

Vu la délibération du conseil départemental en date du 28 juin 2018 relative à l'édification d'un collège sur la commune de Montussan dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 »

Considérant la modification du PLU de la commune de Montussan

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la construction d'un collège annexée

4. NOUVEAU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION BORELAISE POUR LA PERIODE 2019-2030 – AVIS DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

DELIBERATION 2023-40 : NOUVEAU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION BORDELAISE POUR LA PERIODE 2019-2030 - AVIS DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• Contre : 0

• Abstention : 0

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise, approuvé le 17 décembre 2012, a fait l'objet d'une évaluation entre 2018 et 2020 qui a confirmé la nécessité de révision de ce document pour parvenir à améliorer significativement et durablement la qualité de l'air de ce territoire.

Le processus de révision a été engagé sur un périmètre élargi, en cohérence avec l'expansion de l'agglomération bordelaise. Un travail de concertation avec le public, les collectivités, les représentants des entreprises et du milieu associatif, les services de l'état, par le biais d'ateliers, a ainsi permis de faire émerger les nouvelles actions retenues dans le nouveau projet du Plan de Protection de

L'Atmosphère de l'agglomération bordelaise qui s'appliquera jusqu'en 2030.

Ces actions portent sur différents secteurs d'activités émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir les transports, le résidentiel, l'agriculture, et les espaces verts, l'industrie et le tertiaire, et permettent, ensemble, d'atteindre les objectifs de réduction des émissions selon les résultats des travaux menés par l'association de surveillance de la qualité de l'air agréée sur notre territoire, Atmo Nouvelle -Aquitaine.

Sur la base de ces éléments, un projet de plan est finalisé et soumis à diverses consultations.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et plus précisément de l'article R.222-21, ce nouveau PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) a été présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde le 4 mai. Un avis favorable a été rendu.

En application de ce même article, il est désormais soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Montussan, comme pour les 107 communes incluses dans le périmètre.

La version soumise à consultation du PPA de l'agglomération bordelaise 2019-2030 a été mise à disposition des membres du conseil municipal en mairie le 8 juin 2023.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable au nouveau plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise pour la période 2019-2030.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

D'émettre un avis favorable au nouveau plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise pour la période 2019-2030 (révision du plan actuel)

5. MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MADAME SYLVIE FONTENEAU, PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DES DELEGATIONS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des

Collectivités territoriales qui indique que lorsque le maire a retiré les délégations données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Afin de préserver la bonne marche de l'administration communale, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret, et de décider du maintien ou non des fonctions de Madame Sylvie FONTENEAU en qualité de première adjointe au Maire. Il est procédé au vote.

Madame Sylvie FONTENEAU se dit surprise de cette décision arrivée cette fois de façon brutale, prise à son encontre alors qu'elle a toujours voté comme l'ensemble des élus. Elle a toujours été impliquée et au service des montussanais accomplissant sa mission avec sérieux et dévouement. Elle prend acte du vote et devient conseillère municipale au même titre que les autres conseillers municipaux.

Monsieur Geoffrey QUELLIEN précise que ce n'est pas très récent et fait référence à une lettre lui ayant été adressée par la totalité des membres du conseil municipal le 3 février 2021. Il en donne lecture.

Monsieur Jean-Luc CHALMÉ rappelle que le 22 février 2021 Madame Sylvie FONTENEAU a refusé de signer le budget, ainsi que pour le budget en mars 2023.

Monsieur Francis CARPE indique que lors des manifestations communales Madame Sylvie FONTENEAU ne participe jamais à la préparation et à la mise en place mais elle est présente à la manifestation.

Monsieur Isidro MARTIN souligne le mal-être du groupe et du personnel communal bien qu'il y ait eu une légère amélioration il y a deux ans. Madame Sylvie FONTENEAU ne pense pas que le mal-être des agents vienne d'elle et n'est pas du tout à l'origine du turnover des agents dans n'importe quel service. Monsieur le Maire indique que s'il y a turnover c'est parce que les gens travaillent aujourd'hui différemment, ils ne restent plus dans les entreprises, ils suivent leur conjoint lors de mutation, ne sont pas compétents ou ont d'autres contrats ailleurs. Il est facile de dire que les gens s'en vont parce qu'il y a un malaise. Il n'y a pas de malaise. Les agents sont vus par le médecin du Centre de Gestion.

Madame Nathalie CHANSARD indique que certains parents, la veille de la rentrée, n'avaient toujours pas de nouvelles de l'inscription de leur enfant dans les écoles de Montussan. Les commissions scolaires n'étaient pas programmées.

Madame Corinne JEAN-THEODORE rappelle que lors de l'organisation de la course des 6 communes 2022, Madame Sylvie FONTENEAU, responsable de la Commission Sport de la CDC, n'avait donné aucune date afin de finaliser le planning de réservations de la salle carsoule avec les associations. De ce fait, deux associations ont dû déplacer leur manifestation. Pour cette année, la date n'a pas non plus été donnée, Madame JEAN-THEODORE s'est rapprochée de la CDC pour avoir confirmation de celle-ci.

Monsieur Sébastien CANTERO indique que lors de la réunion publique avec le SIVOM, Madame Sylvie FONTENEAU n'est pas venue aider pour la mise en place de la salle alors qu'elle est vice-présidente.

Monsieur le Maire tient à rappeler ce qu'il a toujours dit à Madame Sylvie FONTENEAU, lorsque l'on prend des postes, il faut les assumer. Il énumère les 22 postes dont Madame Sylvie FONTENEAU fait partie. A vouloir tout faire, on ne fait rien. Monsieur le Maire donne l'exemple de la demande des parents d'élèves, validée depuis plus d'un an maintenant, aucune suite n'ayant été donnée à ce jour.

DELIBERATION 2023-41 : MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MADAME SYLVIE FONTENEAU, PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DES DELEGATIONS

Résultat du vote :

Pour : 21 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• **Contre : 1** – Madame FONTENEAU Sylvie

• **Abstention : 0**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;
Vu la délibération n°2020-13 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 fixant à six le nombre des adjoints ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et de ses six adjoints, dont Madame Sylvie FONTENEAU en qualité de première adjointe au maire ;*

Vu la délibération n°2020-14 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté n°2020-19 en date du 29 mai 2020 portant, notamment, délégation de fonctions (affaires scolaires, affaires générales et affaires sociales, non incluses celles relatives au logement – à l'exception des aides au logement – et à l'insalubrité) et délégation de signature à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe ;

Vu l'arrêté n°2021-07 en date du 4 mars 2021 portant, notamment, délégation de fonctions (affaires scolaires, affaires générales et affaires sociales, non incluses celles relatives au logement – à l'exception des aides au logement – et à l'insalubrité) et délégation de signature à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe ;

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration communale ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret, et de décider du maintien ou non des fonctions de Madame Sylvie FONTENEAU en qualité de première adjointe au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe au Maire,

DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public,

DECIDE de ne pas maintenir Madame Sylvie FONTENEAU dans ses fonctions en qualité de première adjointe au Maire.

6. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE, FIXATION DE L'ORDRE DES ADJOINTS ET VACANCE DU POSTE DE SIXIEME ADJOINT

DELIBERATION 2023-42 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE, FIXATION DE L'ORDRE DES ADJOINTS ET VACANCE DU POSTE DE SIXIEME ADJOINT

Résultat du vote :

Pour : 21 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• **Contre : 0**

• **Abstention : 1** Madame FONTENEAU Sylvie

*Vu la délibération n°2020-13 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 fixant à six le nombre des adjoints ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et de ses six adjoints ;
Vu la délibération n°2020-14 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au maire ;*

Vu le décès de Monsieur Jean Loup DUCONGER, 2^{ème} adjoint au Maire, en date du 16 février 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Gérard BILLOT, 6^{ème} adjoint au Maire, en date du 16 février 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2023 portant retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2023-41 de la présente séance décidant de ne pas maintenir Madame Sylvie FONTENEAU dans ses fonctions en qualité de première adjointe au Maire ;

Considérant que le poste de premier adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints et le cas échéant décide de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint ;

Il est demandé au Conseil Municipal de maintenir le nombre des adjoints à six, de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et de déclarer alors vacant le poste de sixième adjoint, avant de procéder à l'élection d'un nouveau sixième adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE DE CONSERVER le nombre de six adjoints au Maire,

PROMEUT d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions,

DIT que l'ordre du tableau des adjoints sera modifié en ce sens,

Première adjointe	Corinne JEAN THEODORE
Deuxième adjoint	Alban SEURIN
Troisième adjointe	Nathalie CHANSARD
Quatrième adjoint	Isidro MARTIN
Cinquième adjoint	Gérard BILLOT
Sixième adjoint	Poste vacant

DECLARE le poste de 6^{ème} adjoint vacant.

DECIDE de procéder à l'élection d'un nouveau sixième adjoint.

7. ELECTION DU NOUVEAU SIXIEME ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS

DELIBERATION 2023-43 : ELECTION DU NOUVEAU SIXIEME ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-7 ;

Vu la délibération n°2020-13 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 fixant à six le nombre des adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et de ses six adjoints ;

Vu la délibération n°2020-14 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au maire ;

Vu le décès de Monsieur Jean Loup DUCONGER, 2^{ème} adjoint au Maire, en date du 16 février 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Gérard BILLOT, 6^{ème} adjoint au Maire, en date du 16 février 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2023 portant retrait des délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Sylvie FONTENEAU, première adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2023-41 de la présente séance décidant de ne pas maintenir Madame Sylvie FONTENEAU dans ses fonctions en qualité de première adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2023-42 de la présente séance, décidant de conserver le nombre de six adjoints au Maire, de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions, de déclarer le poste de sixième adjoint vacant et de décider de procéder à l'élection d'un nouveau sixième adjoint ;

Résultat du vote au scrutin secret :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Vote blanc : 1

Considérant la vacance du poste de sixième adjoint au Maire à la suite des décisions du Conseil Municipal de ce jour, 30 juin 2023 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint vacant ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément aux articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Les deux assesseurs sont désignés parmi les membres du conseil municipal les plus jeunes.

Sont désignés Madame Nathalie CHANSARD et Monsieur Sébastien CANTERO.

Après un appel à candidature, Monsieur le Maire informe que Madame Valérie TODESCO est candidate.

Il invite ensuite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne, puis les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22

nombre de bulletins nuls : 0

nombre de bulletins blancs : 1

suffrages exprimés : 22

majorité requise : 12

décompte des voix : Madame Valérie TODESCO : 21

Madame Valérie TODESCO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est désignée en qualité de 6^{ème} adjoint au Maire et est immédiatement installée.

Le tableau des adjoints au maire est donc modifié ainsi qu'il suit :

Première adjointe	Corinne JEAN THEODORE
Deuxième adjoint	Alban SEURIN
Troisième adjointe	Nathalie CHANSARD
Quatrième adjoint	Isidro MARTIN
Cinquième adjoint	Gérard BILLOT
Sixième adjointe	Valérie TODESCO

8. MODIFICATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET MODIFICATION CORRELATIVE DES INDEMNITES DE FONCTION

DELIBERATION 2023-44 : MODIFICATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET MODIFICATION CORRELATIVE DES INDEMNITES DE FONCTION

Résultat du vote :

Pour : 21 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• **Contre : 0**

• **Abstention : 1** Madame FONTENEAU Sylvie

Suite à la délibération 2023 -42 du 30 juin 2023 déterminant le nombre des adjoints au Maire, fixant l'ordre des adjoints et constatant la vacance du poste de sixième adjoint, et suite à la délibération n° 2023- 43 du 30 juin 2023 d'élection de la sixième adjointe au Maire, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le nombre de conseillers municipaux délégués va être modifié et qu'il va s'en suivre une modification corrélative des indemnités de fonction.

Madame Valérie TODESCO, auparavant conseillère municipale déléguée au Conseil Municipal des Jeunes, ayant été élue sixième adjointe au Maire, le nombre de conseillers municipaux délégués passe de 4 à 3 conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux
Le Conseil Municipal,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, et des conseillers municipaux délégués,

Décide,

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, les indemnités de fonction sont modifiées (tableau ci-joint en annexe)

Article 2 : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

ANNEXE : tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal* ».

9. CREATION DE LA COMMISSION « PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE MONTUSSAN »

DELIBERATION 2023-45 : CREATION DE LA COMMISSION « PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE MONTUSSAN »

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'afin de travailler sur le projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle de Montussan, il est nécessaire de créer une commission qui serait composée des membres suivants :

4 enseignants de l'école maternelle

2 représentants des parents d'élèves

1 atsem

1 agent du service intérieur

Le directeur du service animation maternelle

1 représentant de l'école de danse

8 membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire invite les candidats parmi les membres du conseil municipal à se faire connaître :

Odile BAMALE

Sébastien CANTERO

Francis CARPE

Jean Luc CHALME

Sylvie Fonteneau

Pascal GACHET

Corinne Jean Théodore

Alban SEURIN

Valérie TODESCO

Monsieur le Maire fait procéder au vote, à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Odile BAMALE pour : 21 contre : 0 abstention : 1

Sébastien CANTERO pour : 21 contre : 0 abstention : 1

Francis CARPE pour : 22 contre : 0 abstention : 0

Jean Luc CHALME pour : 22 contre : 0 abstention : 0

Sylvie Fonteneau pour : 1 contre : 21 abstention : 0

Pascal GACHET pour : 21 contre : 0 abstention : 1

Corinne Jean Théodore pour : 22 contre : 0 abstention : 0

Alban SEURIN pour : 21 contre : 0 abstention : 1
Valérie TODESCO pour : 22 contre : 0 abstention : 0

Sont désignés comme membres de la commission projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle de Montussan :

Odile BAMALE

Sébastien CANTERO

Francis CARPE

Jean Luc CHALME

Pascal GACHET

Corinne Jean Théodore

Alban SEURIN

Valérie TODESCO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la désignation des 8 membres du conseil municipal comme membres de la commission projet d'extension et de rénovation de l'école maternelle de Montussan ci-dessous

10. DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, lequel précise que la décision modificative portera essentiellement sur des régularisations d'écritures en sections d'investissement et de fonctionnement.

DELIBERATION 2023-46 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames, PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• Contre : 0

• Abstention : 0

Monsieur BILLOT Gérard, adjoint aux Finances, indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative et ce afin de procéder à un virement de crédit du chapitre 024 « produits de cession » et chapitre 16 « emprunts en euros » au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 1 telle qu'elle figure en annexe.

11. CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE DES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, élu en charge des finances, lequel indique que suite à la clôture de la régie de recettes des activités sportives, culturelles et de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de clôturer la régie d'avance du service animation.

DELIBERATION 2023-47 : CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE DES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames, PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• Contre : 0

• Abstention : 0

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-16 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 99/11/08 en date du 24 novembre 1999 portant création de la régie de recettes pour les participations aux activités sportives, culturelles et de loisirs ;

Vu la délibération n° 2022-63 clôturant la régie de recettes des activités sportives, culturelles et de loisirs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 26 juin 2026

Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, explique aux membres du conseil municipal que suite à la clôture de la régie de recettes des activités sportives, culturelles et de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de clôturer la régie d'avance du service animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 – La régie d'avance instituée auprès du service animation est clôturée à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3- Le Maire, et le comptable public assignataire de Saint André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

12. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, en charge des associations, qui indique qu'une demande de subvention est arrivée tardivement et qu'il convient de lui attribuer une subvention pour l'année 2023.

Madame Céline PINARD sort de la salle et ne participe pas au vote

DELIBERATION 2023-48 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION POUR L ANNEE 2023

Madame Céline PINARD sort et ne participe pas au vote

Résultat du vote :

Pour : 21 : Mesdames, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Corinne Jean Théodore Adjointe en charge des associations, indique que la demande de subvention de l'UFOLEP a été transmise tardivement à la mairie et qu'il n'a pas été possible de lui attribuer une subvention au mois de mars 2023.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention à l'UFOLEP d'un montant de 650,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 € à l'association UFOLEP DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette décision

13. REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-20

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODOERE, en charge de la Jeunesse, laquelle indique que suite à la mise en place de nouvelles modalités de réservation de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2023, il convient de modifier la délibération 2023-20.

Madame Sylvie FONTENEAU rappelle que cette délibération a été voté le 23 mars 2023 et s'étonne de ne pas avoir été convoquée à la réunion précédant le conseil municipal afin de parler de l'ordre du jour. Elle a trouvé porte close.

Monsieur le Maire indique que toute question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour du conseil doit être posée deux jours avant par écrit.

DELIBERATION 2023-49 : REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023-20

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Corinne Jean Théodore, adjointe à la jeunesse, donne lecture aux membres du conseil municipal de la proposition de modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs de la commune de Montussan (ACM).

Cela comprend :

L'accueil périscolaire maternel ;

L'accueil périscolaire élémentaire ;

Le centre de loisirs (ALSH) maternel ;

Le centre de loisirs (ALSH) élémentaire ;

Une pause méridienne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
D'adopter le nouveau règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs, tel qu'annexé à la présente délibération
De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives relatives à cette décision

14. RESTAURATION SCOLAIRE, P.R.J., ACCUEILS PERISCOLAIRES, VACANCES SPORTIVES, WEEK-END, SEJOURS ET SORTIES, CENTRE DE LOISIRS : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-15

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, en charge de la Jeunesse, laquelle précise qu'il convient de modifier la délibération n° 2023-15 afin de se mettre en conformité avec la réglementation de la CAF de la Gironde.

DELIBERATION 2023-50 : RESTAURATION SCOLAIRE, P.R.J., ACCUEILS PERISCOLAIRES, VACANCES SPORTIVES, WEEK-END, SEJOURS ET SORTIES, CENTRE DE LOISIRS : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-15

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Corinne Jean Théodore, adjointe à la jeunesse, explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 2023-15, en supprimant toute mention relative aux tarifications hors commune, et ce pour se mettre en conformité avec la réglementation de la CAF de la Gironde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
DE FIXER pour l'année scolaire 2023-2024 les tarifs comme suit :

TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant : **3.95 euros**

Repas adulte : **6.90 euros** (*hors personnel communal*)

Repas personnel communal : **4.50 euros** (*hors agent bénéficiant de l'avantage en nature*)

TARIFS DE LA COTISATION ANNUELLE POUR LA FRÉQUENTATION DU P.R.J.

Cotisation pour un enfant : 10 euros

	Coefficient familial	TARIFS 2023-2024
SORTIE DE 0 à 9€	0 à 0,999	3.89 €
	1 à 1,999	5.32 €
	2 et +	6.76 €
SORTIE DE 10 à 19€	0 à 0,999	6.76 €
	1 à 1,999	8.20 €
	2 et +	9.63 €
SORTIE DE 20 à 29€	0 à 0,999	14.66 €
	1 à 1,999	16.10 €
	2 et +	17.53 €
SORTIE DE 30 à 44€	0 à 0,999	21.85 €
	1 à 1,999	23.28 €
	2 et +	24.72 €
SORTIE DE 45 à 60€	0 à 0,999	30.47 €
	1 à 1,999	31.91 €
	2 et +	33.35 €

Tarification pour sortie exceptionnelle :

- Pour un enfant : 30% à la charge de la famille

TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

	Coefficient familial	TARIFS 2023-2024
<i>De 7h jusqu'à 8h35 ou 8h50</i>	0 à 0,999	1.90 €
	1 à 1,999	2.15 €
	2 et +	2.29 €
<i>De 16h30 jusqu'à 18h30 (avec le goûter)</i>	0 à 0,999	2.98 €
	1 à 1,999	3.08 €
	2 et +	3.45 €

Cas particuliers des enfants ayant A.P.C. de 16h30 à 17h15 :

	Coefficient familial	TARIFS 2023-2024
<i>De 17h15 jusqu'à 18h30</i>	0 à 0,999	1.27 €
	1 à 1,999	1.32 €
	2 et +	1.44 €

TARIFS DU WEEK END AU SKI POUR LES 15/18 ANS

Coefficient familial	TARIFS 2023-2024	
	1 enfant	Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participent (-10%)
0 à 0,4999	125.00 €	112.50 €
0,5 à 0,9999	137.50 €	123.75 €
1 à 1,499	150.00 €	135.00 €
1,5 à 1,999	162.50 €	146.25 €
2 et +	175.00 €	157.50 €

TARIFS DES VACANCES SPORTIVES DES 7/12 ANS ET DES 12/17 ANS

Coefficient familial	TARIFS 2023-2024		
	1 enfant	Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participant (-10%)	Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participant (-15%)
0 à 0,4999	81.25 €	73.12 €	69.66 €
0,5 à 0,9999	90.00 €	81.00 €	76.50 €
1 à 1,499	98.75 €	88.87 €	83.93 €
1,5 à 1,999	107.50 €	96.75 €	91.37 €
2 et +	116.25 €	104.62 €	98.81 €

TARIFS DES SEJOURS POUR LES 12/17 ANS

	Coefficient familial	TARIFS 2023-2024		
		1 enfant	Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participant (-10%)	Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participant (-15%)
SKI / ESPAGNE	0 à 0,4999	225.00 €	202.50 €	191.25 €
	0,5 à 0,9999	237.50 €	213.75 €	201.87 €
	1 à 1,499	243.75 €	219.37 €	207.18 €
	1,5 à 1,999	262.50 €	236.25 €	223.12 €
	2 et +	275.00 €	247.50 €	233.75 €
PARIS	0 à 0,4999	255.00 €	229.50 €	216.75 €
	0,5 à 0,9999	300.00 €	270.00 €	255.00 €
	1 à 1,499	312.50 €	281.25 €	265.62 €
	1,5 à 1,999	325.00 €	292.50 €	276.25 €
	2 et +	337.50 €	303.75 €	286.87 €
AUTRES SEJOURS	0 à 0,4999	162.50 €	146.25 €	138.12 €
	0,5 à 0,9999	175.00 €	157.50 €	148.75 €
	1 à 1,499	187.50 €	168.75 €	159.37 €
	1,5 à 1,999	200.00 €	180.00 €	170.00 €
	2 et +	212.50 €	191.25 €	180.62 €

TARIF DU CENTRE DE LOISIRS

Coefficient familial	TARIFS 2023-2024		
	1 enfant	Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participant (-20%)	Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participant (-30%)
0 à 600	9.78 €	7.82 €	6.84 €
601 à 850	12.96 €	10.36 €	9.07 €
851 à 1000	17.06 €	13.64 €	11.94 €
1001 à 1250	19.57 €	15.65 €	13.69 €
1251 à 1500	21.56 €	17.24 €	15.09 €
1500 et +	22.88 €	18.30 €	16.01 €

TARIF DES SEJOURS COURTS MATERNELLE POUR LES 3/6 ANS (applicables au 01/04/2023) :

Coefficient familial	TARIFS 2023-2024								
	Tarif pour 1 enfant			Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participant (-10%)			Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participant (-15%)		
	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours
0 à 0,4999	35.00 €	45.00 €	55.00 €	31.50 €	40.50 €	49.50 €	29.75 €	38.25 €	46.75 €
0,5 à 0,9999	45.00 €	55.00 €	65.00 €	40.50 €	49.50 €	58.50 €	38.25 €	46.75 €	55.25 €
1 à 1,499	55.00 €	65.00 €	75.00 €	49.50 €	58.50 €	67.50 €	46.75 €	55.25 €	63.75 €
1,5 à 1,999	65.00 €	75.00 €	85.00 €	58.50 €	67.50 €	76.50 €	55.25 €	63.75 €	72.25 €
2 et +	75.00€	85.00 €	95.00 €	67.50 €	76.50 €	85.50 €	63.75 €	72.25 €	80.75 €

TARIFS DES SEJOURS COURTS POUR LES 6 / 12 ANS ÉLÉMENTAIRE (applicables au

Coefficient familial	TARIFS 2023-2024								
	Tarif pour 1 enfant			Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participant (-10%)			Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participant (-15%)		
	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours
0 à 0,4999	50.00 €	60.00 €	70.00 €	45.00 €	54.00 €	63.00 €	42.50 €	51.00 €	59.50€
0,5 à 0,9999	60.00 €	70.00 €	80.00 €	54.00 €	63.00 €	72.00 €	51.00 €	59.50 €	68.00 €
1 à 1,499	70.00 €	80.00 €	90.00 €	63.00 €	72.00 €	81.00 €	59.50 €	68.00 €	76.50 €
1,5 à 1,999	80.00 €	90.00 €	100.00 €	72.00 €	81.00 €	90.00 €	68.00 €	76.50 €	85.00 €
2 et +	90.00€	100.00 €	110.00 €	81.00 €	90.00 €	99.00 €	76.50 €	85.00 €	93.50 €

01/04/2023) :

TARIFS AUTRES SEJOURS POUR LES 6 / 12 ANS (4 NUITS) ÉLÉMENTAIRE : (applicables au 01/04/2023) :

	Coefficient familial	TARIFS 2023-2024		
		1 enfant	Tarif par enfant si 2 enfants de la même famille participant (-10%)	Tarif par enfant si 3 enfants de la même famille participant (-15%)
AUTRES SEJOURS	0 à 0,4999	147.50 €	137.50 €	132.50 €
	0,5 à 0,9999	160.00 €	150.00€	145.00 €
	1 à 1,499	172.50 €	162.50 €	157.50 €
	1,5 à 1,999	185.00 €	175.00 €	170.00 €
	2 et +	197.50 €	187.50 €	182.50

- **D'APPLIQUER** les tarifs ci-dessus détaillés ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette décision.

15. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CAP AEPE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, en charge de la Jeunesse, qui indique qu'il convient de recruter une nouvelle personne en Contrat d'Apprentissage Petite Enfance pour l'année scolaire 2023-2024.

Madame Sylvie FONTENEAU souligne qu'il lui a été reproché d'avoir anticipé le recrutement d'un agent en alternance avec la DGA. Monsieur le Maire indique que budgétairement, en raison de l'ouverture d'une 6^{ème} classe, il va falloir embaucher une atsem et que l'on aurait pu patienter un peu pour prendre la CAP ce qui va représenter 40 000 € sur les impôts des montussanais. Il faut être conscient de notre budget. Madame Sylvie FONTENEAU indique qu'elle n'a jamais été convoquée aux commissions finances. Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux Finances, lui indique que nous avons les mails et feuilles de toutes les commissions finances du budget où elle a bien été convoquée et présente au vu des feuilles d'émargement.

DELIBERATION 2023-51 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CAP AEPE

Résultat du vote :

Pour : 22 : Mesdames, PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• **Contre : 0**

Madame corinne Jean Théodore , adjointe à la jeunesse , rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'agent en contrat d'apprentissage au sein de l'école maternelle a terminé son CAP à la fin de l'année scolaire. Madame Corinne Jean Théodore indique qu'il convient de délibérer pour autoriser Le Maire à signer un nouveau contrat d'apprentissage avec les caractéristiques suivantes : CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance) à l'école maternelle sur une durée d'un an, un maître de stage sera désigné au sein des agents communaux.

Vu l'avis favorable du CT en date du 27 juin 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage dans les conditions susvisées;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

DE DIRE que les crédits relatifs à ce contrat sont inscrits au budget de l'année 2023.

16. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

DELIBERATION 2023-52 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Résultat du vote :

Pour : 21: Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie,

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• **Contre : 1** Madame FONTENEAU Sylvie

• **Abstention : 0**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer au tableau des effectifs un poste de chef de service de police municipale à compter du 1^{er} septembre 2023 afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune :

D'un poste de chef de service de police municipale rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

17. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE TROIS POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS COMPLET NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, en charge de la Jeunesse, laquelle indique qu'afin d'assurer un accueil confortable des enfants, il convient de créer 3 postes d'adjoints d'animation à temps complet non permanent pour la période estivale.

DELIBERATION 2023-53 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE TROIS POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS COMPLET NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Résultat du vote :

Pour : 22: Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDE Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

• **Contre : 0**

• **Abstention : 0**

Madame Corinne Jean Théodore, adjointe à l'animation, informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer au tableau des effectifs 3 postes d'adjoints d'animation à temps complet non permanent pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juillet 2023 afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune :

De trois postes d'adjoints d'animation à temps complet non permanent pour accroissement temporaire d'activité rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- lesdits postes sont créés à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

18. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, en charge de la Jeunesse, laquelle indique qu'il convient de créer 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet non permanent pour la période estivale.

DELIBERATION 2023-54 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Résultat du vote :

Pour : 22: Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Corinne Jean Théodore, adjointe à l'animation, informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer au tableau des effectifs 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet non permanent pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juillet 2023 afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune :
De deux postes d'adjoints d'animation à temps non complet non permanent pour accroissement temporaire d'activité rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- lesdits postes sont créés à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

19. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

DELIBERATION 2023-55 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Résultat du vote :

Pour : 22: Mesdames PINARD Céline, LAURENT Maria Concepción, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, JEAN THEODORE Corinne, BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CANTERO Sébastien, CARPE Francis, GACHET Pascal, CHALMÉ Jean Luc, MARTIN Isidro,

- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de créer au tableau des effectifs un poste d'adjoint technique à temps complet non permanent à compter du 1^{er} septembre 2023 afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune :
- D'un poste d'adjoint technique à temps complet non permanent pour accroissement temporaire d'activité rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

A Montussan, le 20 septembre 2023.

Le Maire,

Frédéric DUPIC



Le Secrétaire de séance,

Sébastien CANTERO



Annexe Del 2013.39



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 5/10/23
ID : 033-213302938-20230630-ANNEXDEL202339-CC

Edification du Collège de Montussan

CONVENTION de PARTENARIAT relative à la
CONSTRUCTION d'un COLLÈGE entre la COMMUNE du
MONTUSSAN, la COMMUNAUTE de COMMUNES LES
RIVES DE LA LAURENCE et le DEPARTEMENT de la
GIRONDE

VISAS

Vu la délibération du conseil municipal en date du XXXXXX;

Vu la délibération du conseil communautaire en date XXXXXX

Vu la délibération du conseil départemental en date XXXX

PREAMBULE

Par délibérations en date du 28 juin 2018, le président du conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune de Montussan d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPL), dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Collège Ambition 2024 ».

La communauté de communes Les Rives de la Laurence et la commune de Montussan s'engagent auprès du département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'EPL selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le département s'engage aux côtés de la communauté de communes et de la commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le département de la Gironde, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,
Et

La communauté de communes Les Rives de la Laurence, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUPIC, habilité à cet effet,
Et

La commune de Montussan, représentée par son maire, Monsieur Frédéric DUPIC, habilitée à cet effet.

La présente convention précise les informations et définit les modalités d'application relatives aux questions foncières, de viabilisation, de mutualisation de financement et de subventionnement aux articles suivants :

ARTICLE 1 – FONCIER – CESSION - RETROCESSION

1-1 CESSION Commune –Département

La commune de Montussan s'engage à céder gratuitement le terrain d'emprise du futur collège au profit du Département.

1-1. a Références cadastrales du terrain et superficie :

Les parcelles potentiellement concernées par le terrain d'emprise sont les suivantes :

Section	N°	Superficie (m2)
A	1302	6850
	1304	2862
	1306	819
	1307	13235
	1308	10234
	Total	34 000

Une convention de cession foncière viendra préciser l'emprise exacte du collège.
Voir les plans joints en annexes

1-1. b Aspects réglementaires

- PLU : Terrain situé actuellement en zone N du PLU en vigueur
- Le PLU est en cours d'adaptation par procédure dite de « Déclaration de projet » à la charge de la commune. La réalisation du projet est sous tendue par l'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et du SCOT au plus tard au mois de juillet 2023.
- Dépôt des autorisations environnementales type « Loi sur l'eau » à prendre en charge le cas échéant par le Département
- Dépôt des autorisations portant dérogation à la destruction d'espèces protégées le cas échéant à prendre en charge le cas échéant par le Département

1-1. c Date de cession foncier à titre gratuit au Département : 1er juin 2023

La présente convention vaut autorisation de la Commune au Département de mener sous sa responsabilité toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet d'édification (études de sol, levés topographiques, études d'impact, etc.) avant cession définitive du foncier d'emprise.

1-2 RETROCESSION Département –Communes

Au regard du projet architectural retenu et au terme de la réalisation du futur collège de Montussan, il sera procédé entre le Département et la commune à la rétrocession des surplus d'emprise foncière situés hors de l'enceinte du nouveau collège.

La commune assurera la gestion et l'entretien des surplus d'emprise foncière susmentionnés.

ARTICLE 2 – VIABILISATION

2-1 Réseaux

La commune de Montussan s'engage à mettre à disposition du département un terrain d'emprise vide de toute construction, viabilisé et alimenté par les réseaux suivants acheminés en limite de propriété en vue d'une mise en service du collège à la rentrée 2025 soit au plus tard au 1^{er} trimestre 2025 :

- Adduction d'eau potable,
- Adduction Réseau Défense Incendie et Secours avec poteaux et baches si nécessaire selon prescriptions du SDIS,
- Adduction Gaz,
- Adduction Energie électrique (BT Tarif Jaune),
- Assainissement EP

La communauté de communes s'engage, dans le cadre de sa compétence assainissement au :

- Prolongement des réseaux d'assainissement

2-2 Voiries

La commune de Montussan s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de :

- Acquisitions foncières permettant de réaliser les pistes cyclables nécessaires à la bonne desserte du collège (périmètre à discuter avec un diagnostic des mobilités) ;
- Acquisitions foncières du carrefour entre la route de l'Angeline et la route d'Yvrac (RD115),
- Aménagement de la route de l'Angeline en réseau d'éclairage public,

La Communauté de communes Les Rives de la Laurence s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de :

- Cheminements doux (piétons et cyclistes) éclairés et sécurisés permettant de desservir l'établissement scolaire. Ces ouvrages seront à réaliser pour une utilisation dès l'ouverture du collège (périmètre à discuter avec un diagnostic des mobilités) ;
- Aménagement de la route de l'Angeline pour le trafic des car scolaire (6 mètres de largeur de chaussée minimum) et réseau d'éclairage public,
- Aménagement et renfort de la structure de chaussée (voierie lourde) de la route de l'Angeline (livraisons collège, cars scolaires, véhicules de secours). Le calendrier d'aménagement de cette voierie devra être anticipée et adaptée pour permettre les accès au site du collège pour la réalisation du chantier au 4^{ème} trimestre 2023 (10 camions 45 tonnes / jour en phase de terrassement et 15 camions de 35 tonnes / jour en phase gros œuvre). En cas de réalisation plus tardive des travaux de voirie, la structure

de chaussée devra permettre les flux véhicules en phase travaux.

La communauté de communes Les Rives de la Laurence assurera la gestion, l'entretien de ces réalisations et la commune en conservera la pleine propriété.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS

3-1 Mise à disposition d'équipements par la commune

La commune mettra à disposition du département des équipements sportifs communaux existants. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière prévoyant toutes les modalités d'usage.

3-2 Mise à disposition d'équipements par le département

Le département s'engage à mettre à disposition prioritairement de la commune et de la communauté de communes des équipements du collège décrit ci-après lorsque celui-ci n'est pas en activité : gymnase de type C, salle de gymnastique de type A, plateau sportif extérieur. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage.

D'autres équipements du collège pourront faire l'objet de mutualisation dans le futur selon des modalités à examiner ultérieurement.

Cet élargissement de mise à disposition devra, au préalable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces mises à disposition éventuelles devront faire l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT - SUBVENTIONNEMENT

4-1 Aménagement des abords

Concernant le cheminement doux et l'aménagement des abords du collège, la Communauté de communes pourra procéder au dépôt de demandes de subventions auprès des services départementaux qui instruiront leur demande suivant les dispositions et règlements en vigueur à la date du dépôt du dossier complet.

Dans l'hypothèse où le Département fournirait à la Communauté de communes une assistance technique relevant de l'article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition sera rémunérée dans les conditions déterminées par la réglementation à venir.

La communauté de communes apportera par fonds de concours le financement pour les travaux d'aménagement de la parcelle hors enceinte du collège (notamment parkings autocars, véhicules légers visiteurs, aires d'arrêt minute, voiries, cheminement doux hors enceinte ainsi que les autres espaces extérieurs associés compris parvis extérieur) augmenté d'un coefficient tenant compte des frais d'ingénierie (1,2).

Compte-tenu de la programmation du collège le montant du fond de concours de la Communauté de communes est fixé forfaitairement à 276 k€ H.T. ce qui correspond à une participation à hauteur de 50 % des frais engagés par le Département pour les aménagements hors enceinte du collège.

Edification du Collège de Montussan

A l'issue de leurs réalisations, ces aménagements seront rétrocédés à la commune conformément au §1-2, qui en assurera alors la gestion, l'entretien et en conservera la pleine propriété.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

La Communauté de communes devra respecter ses engagements de travaux prévus à l'article 2 de la présente convention relative aux réseaux et voiries et de mise à disposition d'équipements sportifs prévus à l'article 3-1 dans les délais impartis suivant le planning opérationnel du projet. A défaut, le département suspendra le déroulement de l'opération « construction du collège » jusqu'à leur exécution.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS MUTUELLES

A - De la Communauté de Communes et de la Commune qui s'engagent :

Pour la commune :

- à céder gratuitement le terrain d'emprise du futur collège,
- à rendre constructible le terrain au plus tard au mois de juillet 2023,
- à autoriser toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet de construction du collège avant cession définitive du terrain,
- à mettre à disposition un terrain d'emprise suivant conditions de l'article 2-1 de la présente convention,
- à favoriser la mutualisation des équipements.

Pour la Communauté de communes :

- à prendre en charge et réaliser les voiries, l'assainissement nécessaires au collège suivant articles 2-1, 2-2, de la présente convention,

B - Du Département qui s'engage :

- à la construction du collège sur le terrain d'emprise susvisé à condition que la communauté de communes et la commune respectent leurs engagements,
- à réaliser les aménagements des abords du collège conformément à l'article 2-2,
- à réaliser les équipements spécialisés décrits à l'article 3-2 et les mettre à disposition de la communauté de communes et de la commune suivant conventions particulières à venir,
- à favoriser la mutualisation des équipements.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en vertu des règles du code général des collectivités territoriales, prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au 31 Août 2025. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la

compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure,
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet,
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée,
- Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention. Par

réciprocité, le Conseil Départemental s'engage à :

- Reprendre les logos de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et de la commune du MONTUSSAN sur les moyens de communication mis en application sur ce projet de Collège ;
- Pour les travaux, dès lors que les collectivités (Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et commune du MONTUSSAN) participent financièrement aux dépenses notamment par fonds de concours, le panneau de chantier réalisé par le Département comportera leurs logos et participations financières.
- Inviter systématiquement le Président de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et le Maire de la commune du MONTUSSAN au lancement d'une action de communication sur le projet et à l'inauguration du collège et de ses aménagements.

Le Président du Conseil
Départemental de la
la Gironde

Le Président de la
communauté de communes
Les Rives de la Laurence

Le Maire de la
Commune de
MONTUSSAN

Jean Luc GLEYZE

Frédéric DUPIC

Frédéric DUPIC

De : Conseil Municipal
de la ville de
Montussan

A : Sylvie Fonteneau
1^{er} adjointe au Maire de Montussan

Montussan, le 3 février 2021

COPIE

Sylvie,

Tu es entretenue le 3 février 2021, suite à la réception d'un courrier du Médecin de prévention daté du 15 janvier 2021 et de plusieurs situations survenues avec les employés de la mairie.

Plusieurs agents communaux ont remonté auprès de Frédéric Dupic, Sophie Beyrand et du Médecin de prévention, des situations de travail dégradées :

- Sollicitations téléphoniques, ou par SMS en dehors des temps de travail contractuels,
- Sollicitations sur des dossiers, juste avant l'heure de départ des agents, ne leur permettant pas de quitter leur travail à l'heure prévue contractuellement et créant des situations de stress intense,
- Communication verbale dégradée et agressive.

De plus, lors de la réunion d'arbitrage du budget qui s'est tenue le 13 janvier 2021, tu as remis à l'ensemble du Conseil Municipal un courrier indiquant ton incompréhension des faits communiqués (remontées par écrit des employés communaux) et tu as souhaité revenir, point par point sur les dossiers du CCAS.

Après de longs et fructueux échanges, chacun t'a renouvelé son souhait de bonne collaboration en repartant sur de « nouvelles bases », ce que tu as accepté.

Or dès le lendemain, tu as interpellé vivement une employée devant ses collègues en l'accusant de mensonges et demandant un démenti par écrit.

Ces comportements sont inacceptables.

Il est important que tu comprennes la gravité de la situation qui nous oblige dans ton intérêt et celui des employés communaux à te demander de modifier tes méthodes de travail.

Ainsi, nous te demandons :

- De respecter les contrats horaires des agents communaux,
- Planifier des rendez-vous pour la gestion de dossiers complexes,
- Veiller à communiquer de façon cordiale.

Le respect de ces points permettra de nouveau à tous, employés communaux, ensemble du conseil municipal, toi y-compris d'assurer ces fonctions dans un climat de travail favorable.

En attendant le rétablissement rapide de notre efficace collaboration pour le bien de Montussan, sois certaine de notre soutien sincère et amical.

Courrier remis en main propre le 3 février 2021

L'équipe municipale

G. Barade
Adeline Darnige
Wadesse
M. CHANSTED
G. Billot
C. JAM-THÉODORE
Celine Pinard
C. Pinard

P. GACHET
G. Duellen
P. Chiron
F. Riets
F. Gaze
F. Riets
Conduicurent

Flaur
Jean-Louis AVOINE
Bayoube
CHATEL



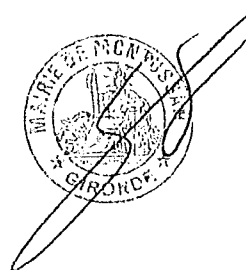
MONTUSSAN

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 5/10
ID : 033-213302938-20230630-ANNEXDEL202344-AU

ANNEXE A LA DELIBERATION 2023-44
FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES
ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du Conseil Municipal

	Taux décidé (en % de l'indice terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité mensuelle brute
Maire	51.60 %	2 006.93 €
1^{er} adjoint	17.91 %	696.46 €
2^{ème} adjoint	17.91 %	696.46 €
3^{ème} adjoint	17.91 %	696.46 €
4^{ème} adjoint	17.91 %	696.46 €
5^{ème} adjoint	17.91 %	696.46 €
6^{ème} adjoint	17.91 %	696.46 €
Conseiller délégué	3,77%	146.63 €
Conseiller délégué	3.77 %	146.63 €
Conseiller délégué	3.77 %	146,63 €



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213302938-20230630-ANNEXDEL202344-AU

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 033-213302938-20230630-ANNEXDEL202346-BF

**ANNEXE DELIBERATION N 2023-46
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Chapitre	Article	Désignation	Montant crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
024		PRODUITS DE CESSION	850 895.00	+ 28 600.00	879 495.00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1641	EMPRUNTS EN EUROS	0	+ 65 000 .00	65 000.00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	1000.00	+ 72 000.00	73 000.00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21578	AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES DE VOIRIE	0	+ 21 600.00	21 600.00





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN

Adopté en Conseil Municipal le 30 JUIN 2023

MONTUSSAN

Le présent règlement a pour but de donner toutes les informations pratiques concernant l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) des écoles maternelle et élémentaire de la commune, organisé comme suit :

- Un accueil périscolaire maternel
- Un accueil périscolaire élémentaire
- Un Centre de loisirs (ALSH) maternel
- Un Centre de loisirs (ALSH) élémentaire
- Une pause méridienne

Article 1 – Le but

Les ACM sont gérés par la Commune de Montussan. Ils contribuent à créer autour de l'enfant un environnement éducatif, un lieu de vie privilégiant la découverte, le jeu, les rencontres, la communication et le plaisir.

Article 2 – Les lieux d'implantation de l'ACM et les horaires

L'ACM est situé dans les écoles de la commune, à savoir :

- Ecole élémentaire Pierre Barbaron : 2, place Pierre de Brach, 33450 Montussan.
- Ecole maternelle : Route de la Rafette, 33450 Montussan.

2.1 – L'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire s'effectue pendant le temps scolaire :

- A l'école élémentaire : de 7h00 à 8h50 et de 16h30 à 18h30 ;
- A l'école maternelle : de 7h00 à 8h35 et de 16h30 à 18h30.

2.2 – Le centre de loisirs (ALSH)

L'accueil au centre de loisirs (ALSH) s'effectue les mercredis et pendant les vacances scolaires (en cas de sortie , l'horaire vous sera indiqué par le service animation) :

- A l'école élémentaire : de 7h00 à 18h30
- A l'école maternelle : de 7h00 à 18h30.

Les fermetures annuelles du Centre de loisirs (ALSH) seront indiquées à la rentrée de l'année scolaire.

2.3 – La pause méridienne s'effectue de 12h à 13h30.

Article 3 - La responsabilité

L'organisation de l'accueil et des activités relève de la responsabilité de la Commune de Montussan dans le respect des règlements édictés par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education et de la Recherche. L'ACM de la commune de Montussan est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) de Bordeaux.

Article 4 - Les assurances

La Mairie de Montussan a souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » auprès de GAN ASSURANCES.

L'enfant devra être couvert en responsabilité civile par ses parents ou par la personne qui en est responsable pour les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant ainsi que les dommages causés par l'enfant à autrui. La souscription d'une garantie individuelle accidents est fortement recommandée.

Article 5 - La prise en charge de l'enfant dans le cadre de l'ACM

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'ACM qu'après avoir été confié à un animateur. Tous les renseignements relatifs à l'enfant devront impérativement être communiqués à l'équipe d'encadrement. Tout incident ou fait survenu avant l'arrivée de l'enfant à l'ACM et pouvant avoir des répercussions (chute, accident, température...) devra être signalé au moment de la prise en charge. Les mouvements d'arrivée et de départ sont enregistrés par la personne responsable de l'accueil. L'enfant ne sera confié pour son départ qu'aux parents ou aux personnes désignées sur la fiche d'inscription. Si l'enfant n'est pas récupéré par l'une de ces personnes avant la fermeture officielle de la structure, le directeur sera dans l'obligation de prévenir la gendarmerie.

Exclusion : lors de la fermeture du soir, 2 retards sur le trimestre de 10 minutes après l'horaire prévu, non justifiés, seront considérés comme un motif d'exclusion sans préavis de l'ACM. Cette exclusion portera sur la totalité du trimestre courant.

Article 6 - Les modalités d'inscription, de réservation et d'annulation

L'ACM est ouvert à tous les enfants scolarisés de 3 à 12 ans selon les modalités détaillées ci-après.

1) Enfant non scolarisé à Montussan :

Le dossier d'inscription doit être obligatoirement déposé à la Mairie de Montussan, préalablement à l'accueil de l'enfant, pour les nouveaux arrivants, les entrées en petite section, ainsi que les CP.

Il est composé de divers éléments :

- La fiche d'inscription nominative ;
- La fiche sanitaire de liaison
- Photocopie du carnet de santé (vaccins obligatoires...)
- Photocopie livret de famille (pages des parents et de tous les enfants à charge)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle corporelle ;
- La photocopie du jugement concernant le droit de garde de l'enfant en cas de divorce ou de séparation ;
- Attestation CAF ;
-

2) Enfant scolarisé à Montussan :

Avant chaque rentrée scolaire via espace BL Enfance vous devez fournir :

- L'avis d'imposition
- Attestation caf
- La fiche sanitaire de liaison avec photocopie du carnet de santé
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle corporelle ;
- L'attestation de la C.A.F. mentionnant le montant du quotient familial ou pour les familles non allocataires le dernier avis d'imposition.

Pour information, le numéro d'allocataire C.A.F. permet à la commune de définir le quotient familial afin d'établir la facturation mensuelle. Il donne accès aux revenus déclarés par le biais de la plateforme CAF PARTENAIRE, dans le cadre de la convention signée par la commune avec la C.A.F. La photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition des parents non allocataires C.A.F. est demandée pour les mêmes motifs.

3) Dans les deux cas :

Toute modification intervenant en cours d'année (changement d'adresse, situation familiale...) doit être portée à la connaissance de la mairie. En cas de non transmission de ces documents ou de non actualisation du compte allocataire C.A.F., le tarif appliqué sera celui du coefficient familial le plus haut.

- Un justificatif de domicile doit être fourni, annuellement, dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire

6-1 – Le Centre de loisirs (ALSH)

Réservation et annulation :

Dans le cadre du Centre de Loisirs (ALSH), la réservation préalable est **obligatoire**. Les réservations se font en faisant une demande de réservation en ligne via le portail famille accessible depuis le site internet de la commune.

Les réservations ne pourront être prises en compte que si elles sont effectuées :

- 1) Pour les mercredis : **7 jours à l'avance (et 7 jours au plus tard pour une annulation)**
- 2) Pour les vacances scolaires, petites et estivales : un mail sera envoyé par le service animation via BL ENFANCE pour vous informer de l'ouverture des activités et des dates limites de réservations. **Les parents disposent d'un délai d'annulation de 15 jours précédant la date d'inscription à l'ACM.** Dans tous les cas toute absence devra être signalée **par écrit (mail ou courrier)** auprès des Directeurs de l'ACM.

Les réservations validées pour l'accueil extrascolaire et les sorties donnent lieu à une facturation automatique et ce même dans le cas où l'enfant ne participerait finalement pas à l'ACM, à l'exception des situations suivantes :

- 1) Absence pour raisons médicales sur présentation d'un certificat du médecin attestant l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités ;
- 2) Absence pour cause civile ou cas de force majeure sur présentation d'un justificatif correspondant.

Dans tous les cas, toute absence non justifiée entraînera automatiquement la facturation.

6-2 – La pause méridienne

Réservations : A compter de septembre 2023, tous les enfants seront inscrits à la restauration scolaire et sauf annulation de la part des parents dans les délais, la facturation sera automatique.

Annulation : Via restauration@montussan.fr , les parents disposent d'un délai d'annulation de 5 jours précédant la prise du repas.

Cas de non facturation ou de remboursement :

- En cas de maladie sous réserve que la famille transmette un certificat médical
- En cas de grève, d'intempéries ou autres phénomènes entraînant l'interruption totale du service
- En cas de sorties scolaires dès lors que l'école souhaite que les enfants apportent un pique-nique préparé par leurs parents

Article 7 - Les modalités financières

Conformément aux dispositions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la tarification se fera sur la base du quotient familial. Les tarifs sont ainsi fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et calculés en fonction du quotient familial, ils sont affichés dans les locaux de l'ACM.

L'accueil extrascolaire est facturé à la journée, selon le tarif voté en Conseil Municipal.

En l'absence d'information sur le coefficient familial par les familles, la tarification appliquée ne pourra tenir compte de cet élément et la municipalité se verra dans l'obligation d'appliquer le tarif le plus élevé. La facturation de l'ACM est faite mensuellement, avec celle de la cantine.

Le paiement s'effectue selon l'une des modalités indiquées sur la facture.

En cas de non-paiement, l'enfant peut être exclu de l'ACM.

Le coefficient familial des familles est actualisé au 1^{er} septembre de chaque année, sauf transmission d'information par les familles en cours d'année scolaire. La mise à jour est effectuée à compter de la transmission du justificatif à la mairie, elle n'a pas d'effet rétroactif.

Article 8 - La santé de l'enfant

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

- Blessures sans gravité : soins apportés par l'animateur. Ce soin figurera sur le registre de l'infirmerie du centre et signé par le Directeur. L'accident sera signalé par téléphone ou au départ de l'enfant le soir ;
- Accident sans gravité ou maladie : les parents seront appelés en cas de maladie de l'enfant de façon à venir le chercher ;
- Accident grave : appel des services de secours et simultanément des parents qui seront prévenus grâce aux renseignements portés sur les fiches obligatoires. L'enfant peut être amené à l'hôpital, par les pompiers ou une ambulance. Dans tous les cas et afin de rassurer l'enfant, il partira avec un membre de l'équipe d'animation muni de sa fiche sanitaire de liaison. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

Les médicaments

L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir. Dans ce cas, il conviendra de fournir à l'équipe d'animation l'ordonnance médicale et une autorisation familiale descriptive. L'automédication est interdite.

Article 9 – La vie collective

Durant toute la période des ACM maternel et élémentaire, c'est à dire pendant les accueils périscolaires du matin et du soir, la pause méridienne du midi et la journée complète des centres de loisirs, les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation. Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle et devront rembourser le matériel abîmé (cf. annexe 1).

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective du centre de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive pourra être décidée par la commune (cf. annexe 2).

Article 10 - Les effets et objets personnel à l'enfant

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans « contrainte » de type vêtements de sports, amples et souples, chaussures confortables.

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. Ainsi, l'ACM décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants.

Article 11 – L'exécution et les modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est disponible d'une manière permanente sur le site internet de la mairie et sur simple demande en mairie.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le Maire, la Directrice Générale des services, les Directeurs de l'ACM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire sera transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Bordeaux.

L'inscription et/ou la présence à une activité vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

L'accueil des enfants plâtrés est examiné au cas par cas et ne peut être possible que dans certaines conditions (type de fracture, activité possible etc...).

La famille doit informer le service périscolaire par courrier de l'état de santé précis de l'enfant. Une réponse écrite accordant ou non la fréquentation de l'enfant aux accueils périscolaires et extrascolaires est envoyée à la famille.

ANNEXE 1 : SANCTION EN RAISON DU COMPORTEMENT D'UN PARENT

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Non-respect des règles de fonctionnement du règlement intérieur	Refus isolé de respecter les règles établies	Rappel au règlement
	Refus systématique de respecter les règles établies	Avertissement écrit si récidive pénalité financière à hauteur de 50 euros
	Persistance du refus en dépit de l'application d'une pénalité financière	Exclusion temporaire ou définitive de l'enfant *
Non- respect des biens et des agents communaux	Comportement inapproprié isolé	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement inapproprié	Avertissement écrit
	Insultes Agressions verbales et/ ou physiques	Passible de poursuites civiles et pénales Article 433-5 du code pénal
	Persistance d'insultes, d'agressions verbales et/ou physiques	Exclusion temporaire et définitive de l'enfant *

* Si la Ville estime que les faits imputables au parent sont d'une gravité telle que se trouve menacée la sécurité physique, morale et affective du personnel encadrant, des autres parents et adultes autorisés ainsi que des autres mineurs accueillis, elle se réserve le droit d'exclure l'enfant sans formalités préalables.

ANNEXE 2 : SANCTION EN RAISON DU COMPORTEMENT D'UN ENFANT

Type de problème	Manifestations principales	Phénomène isolé	Phénomènes répétitifs
Non-respect des règles de vie de l'accueil de loisirs	Refus de respecter les règles de vie en collectivités établies	<p>Sanction référence :</p> <p><i>Rappel aux règles et Démarche pédagogique de l'animateur</i></p> <p>OU</p> <p>Sanction réparatrice :</p> <p><i>Réparer l'acte commis</i></p>	<p>Entretien entre les parents et le directeur de l'accueil</p> <p>↓</p> <p>En l'absence d'amélioration et si le comportement de l'enfant perturbe le fonctionnement de l'accueil</p> <p>↓</p> <p>Entretien avec l'élu du secteur</p> <p>ET/OU</p> <p>Une exclusion temporaire</p>
	<p>Insultes</p> <p>Agressions verbales</p> <p>Dégradations</p>	<p>Sanction référence :</p> <p><i>Rappel aux règles et Démarche pédagogique de l'animateur</i></p> <p>OU</p> <p>Sanction réparatrice :</p> <p><i>Réparer l'acte commis</i></p> <p>.....</p> <p>ET</p> <p>L'information est transmise aux parents</p>	<p>Entretien entre les parents et le directeur de l'accueil</p> <p>+</p> <p>Entretien avec l'élu du secteur</p> <p>ET/OU</p> <p>Exclusion temporaire ou définitive</p>
Non-respect des biens et des personnes	<p>Agressions physiques</p> <p>Harcèlement</p> <p>Mise en danger d'autrui ou de soi même</p>	<p>ET</p> <p>L'information est transmise aux parents</p>	<p>Entretien entre les parents et le directeur de l'accueil</p> <p>+</p> <p>Entretien avec l'élu du secteur</p> <p>ET</p> <p>Exclusion temporaire ou définitive</p>